



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARÈNE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 40/2026

Abaissement de la vitesse de circulation à 20km/h pour tous les véhicules – chemin vicinal de Li Faiscia à Peira Feuk

La Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ; Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains qui empruntent le chemin vicinal de Li Faiscia et de Peira Feuk ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans des lieux fréquentés par les piétons ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 20 km/h sur la totalité du chemin vicinal de Li Faiscia et de Peira Feuk est indispensable pour renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 20 km/h dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules, sur la totalité du chemin vicinal de Li Faiscia et de Peira Feuk.

Article 2 :

Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours et de Gendarmerie.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera passible d'une amende et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 09/09/2026


Audrey LEGERET